



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20260703-2190901-AR

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le : 03/07/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_553

Objet : réglementation des voies publiques

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté temporaire n° 2024-337 en date du 17 juin 2024 réglementant les voies publiques jusqu'au 1^{er} août 2024,

VU l'arrêté temporaire n° 2024-471 en date du 27 août 2024 réglementant les voies publiques jusqu'au 1^{er} mars 2025,

VU l'arrêté temporaire n° 2025-207 en date du 11 avril 2025 réglementant les voies publiques jusqu'au 31 décembre 2025,

VU l'arrêté temporaire n°2025-771 en date du 5 janvier 2026 réglementation des voies publiques jusqu'au 30 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à la réglementation en vigueur, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et de réprimer les troubles de voisinage ; qu'il lui appartient également d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, cafés, églises et autres lieux publics et d'assurer la commodité de passage dans les rues, quais et voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'une recrudescence de l'exercice de la mendicité a été constatée dans la Commune,

CONSIDÉRANT que cette mendicité s'exerce notamment particulièrement sur la voirie publique routière, dans le cadre d'une occupation prolongée en station debout avec une « déambulation » entre les véhicules, aux carrefours, feux tricolores, arrêts de tramway dans un périmètre compris entre l'avenue Morane Saulnier (D57) et l'avenue de l'Europe, voiries fréquentées situées à proximité du centre commercial Vélizy 2 ; que cette mendicité récurrente entrave la circulation, la commodité de passage, la tranquillité publique et se révèle constitutive d'un danger pour la sécurité tant des usagers que des personnes concernées,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT que cette mendicité se manifeste également par une occupation prolongée des voies publiques aux abords de certains supermarchés de proximité, dont particulièrement celui situé à côté de la place Louvois, entre la rue Robert Auzelle et l'avenue Louvois ; de même dans un périmètre entre la rue Paulhan, l'avenue du Général de Gaulle et Le Mail, situé à proximité des commerces du quartier et de ses immeubles d'habitation ; qu'elle entrave le passage des personnes et gêne la commodité de la circulation, notamment dans la mesure où ce périmètre est le lieu d'importantes fréquentations et qu'elle s'exerce dans le cadre de sollicitations insistantes,

CONSIDÉRANT que cette mendicité a donné lieu à plusieurs interventions de la police municipale, et à des troubles occasionnés aux riverains qui se sont manifestés,

CONSIDÉRANT que des arrêtés municipaux temporaires susvisés ont été alors rendus nécessaires afin de réglementer la mendicité sur ces voies publiques qui sont le lieu d'importantes fréquentations et de circulations par les usagers,

CONSIDÉRANT que les arrêtés susvisés ont permis de réduire les troubles,

CONSIDÉRANT que l'arrêté temporaire n° 2025-771 en date du 5 janvier 2026 a pris fin le 30 juin 2026,

CONSIDÉRANT que de la période estivale, propice aux déplacements et à une occupation accrue des espaces publics, parcs, marchés et centres commerciaux et jusqu'aux fêtes de fin d'années, marquant une reprise de l'activité économique et une fréquentation plus élevée du secteur des commerçants, il est à nouveau nécessaire de garantir la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité nécessaires aux usagers sur ces voies publiques fréquentées,

ARRÊTE

Article 1 : la mendicité est interdite sur les voies publiques conformément au plan joint définissant les périmètres d'interdiction :

- périmètre compris entre l'avenue Morane Saulnier et l'avenue de l'Europe,
- périmètre compris entre l'avenue Louvois et la rue Robert Auzelle,
- périmètre compris entre la rue Paulhan, l'avenue du Général de Gaulle et Le Mail.

Article 2 : le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2026, du lundi au samedi de 8H00 à 20H00.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication, après transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment punies de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de 1^{ère} classe).

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale.

À Vélizy-Villacoublay, le 01 juillet 2026



Pascal Thévenot
Maire